



Décision n° CODEP-CAE-2025-023803 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 11 avril 2025 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de gestion et de surveillance d'une zone de pollution située dans le périmètre des INB n°108 et 109

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 modifié autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, notamment ses articles 3.3.6 et 3.3.7 ;

Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de la circulaire du 8 février 2007 ;

Vu le guide de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 24 du 30 août 2016 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d'une installation nucléaire de base ;

Vu la déclaration d'un événement significatif du domaine environnement suivant le critère 7, référencée D454117010248 transmise par EDF par télécopie le 4 août 2017 intitulée « Découverte d'anciens déchets nucléaires parmi des déchets réputés conventionnels, sans conséquence pour l'environnement » ;

Vu le rapport de diagnostic approfondi des milieux (sols, eaux souterraines et gaz du sol) transmis par la société EDF à l'ASN par courrier référencé D458517065512 le 12 décembre 2017 ;

Vu le rapport intitulé « Plan de gestion. Zone de dépôts historiques de déchets – EDF CNPE Flamanville » transmis par la société EDF à l'ASN par courrier référencé D454123009324 le 31 mars 2023 ;

Vu le courrier référencé D454123027122_00 en date du 3 octobre 2023 adressé par la société EDF à l'ASN en réponse aux questions formulées par l'ASN lors de la présentation du plan de gestion de la zone de dépôts historique de déchets de Flamanville du 10 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Des déchets enfouis ont été découverts lors de travaux de pose de canalisations de collecte des eaux de pluie, dans le cadre de la construction d'un parking au nord du chantier de construction d'un réacteur EPR, dans le périmètre des installations nucléaires de base (INB) n° 108 et n° 109 en mai 2016.
Ces déchets sont imputables d'une part aux activités de construction des INB n° 108 et n° 109 et d'autre part à l'enfouissement entre 1991 et 1994 de déchets consécutifs à un incendie survenu à la laverie de la centrale nucléaire de Flamanville le 27 mars 1991.

Ces déchets sont composés principalement de déchets de chantier de type bétons, armatures, bois et plastiques, et de tenues de travail caractéristiques de zone contrôlée conditionnées dans des sacs plastiques noirs fermés et portant des traces homogènes de radionucléide artificiel (Cobalt 60) ;

2. Le Cobalt 60 détecté sur les tenues et fixé dans les fibres n'a pas été décelé dans le sol environnant ;
3. Les tenues de zone portant des traces de Cobalt 60 ont été retirées, emballées et envoyées en filière acceptant les déchets nucléaires ;
4. Le diagnostic environnemental portant sur la qualité des sols et des gaz des sols au droit de la parcelle concernée par l'enfouissement des déchets réalisé en 2017 a mis en évidence la présence, au droit de la parcelle concernée, de zones de pollution non homogènes des sols de type hydrocarbure et métaux qui se trouvent au sein des couches présentant des déchets ; le volume initial de déchets était estimé entre 3500 m³ et 5000 m³, enfouis dans environ 55 000 m³ de terre et de remblais ;
5. En application des préconisations de la note ministérielle du 19 avril 2017 et du guide n° 24 susvisés, EDF a réalisé entre 2017 et 2019 la réhabilitation d'une partie de la zone d'enfouissement ; le volume résiduel de déchets est estimé entre 1000 m³ et 3500 m³, enfouis dans environ 29 500 m³ de terre et de remblais ;
6. Les mesures de gestions proposées par EDF consistent en la mise en place d'un revêtement de surface étanche, la surveillance de la qualité des eaux souterraines par trois piézomètres implantés à l'aval et à l'amont hydraulique direct de la zone d'enfouissement, ainsi qu'en la mise en œuvre de restrictions d'usage et la conservation de la mémoire durant toute la durée d'exploitation du site jusqu'au démantèlement ;
7. Les zones de pollution résiduelles en hydrocarbures et métaux se situent dans les couches présentant des déchets. Ces couches ne sont pas en contact avec les eaux souterraines, quelle que soit la situation hydrogéologique (haute et basse mer), et un revêtement de surface étanche (parking nord de l'EPR) a été réalisé au droit des déchets ;
8. Les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée depuis 2018 au moyen des trois piézomètres installés en 2017 en amont et aval hydraulique de la parcelle concernée ne mettent pas en évidence de trace de pollution vis-à-vis des composés recherchés ;
9. L'analyse des enjeux sanitaires menée sur la base de l'état actuel du site met en évidence des risques sanitaires acceptables pour les usagers en considérant l'usage actuel (parking extérieur pour véhicules légers),

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à gérer et surveiller la zone de pollution située dans le périmètre des INB n° 108 et n° 109 dans les conditions prévues par ses courriers du 31 mars 2023 et du 3 octobre 2023 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 avril 2025.

*Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de
radioprotection et par délégation,
Le directeur général adjoint*

signé

Julien COLLET